


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2011/0014(COD) codécision) Décision	Procédure terminée
Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'UE, de parts supplémentaires dans le capital	
Sujet 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 8.70.40 Textes budgétaires de base	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	ALDE BOWLES Sharon	15/02/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	S&D KALFIN Ivailo	07/02/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3122	Date 08/11/2011
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire REHN Olli	

Evénements clés			
02/02/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0034	Résumé
14/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
14/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0227/2011	
12/10/2011	Débat en plénière		
13/10/2011	Résultat du vote au parlement		
13/10/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0439/2011	Résumé

08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
26/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2011/0014(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/05289

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2011)0034	02/02/2011	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE462.517	30/03/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE462.914	20/04/2011	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE460.940	02/05/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0227/2011	14/06/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0439/2011	13/10/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final		00049/2011/LEX	16/11/2011	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8697	30/11/2011	EC	
Document de suivi		COM(2013)0927	20/12/2013	EC	Résumé
Document de suivi		COM(2016)0046	04/02/2016	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0022	04/02/2016	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2011/1219](#)
[JO L 313 26.11.2011, p. 0001](#) Résumé

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'UE, de parts supplémentaires dans le capital

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne de souscrire de nouvelles actions appelables de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par le conseil des gouverneurs de la Banque les 14 et 15 mai 2010.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la BERD a été créée en 1990 pour soutenir le développement des économies de marché de l'Europe centrale à l'Asie centrale à la suite de l'effondrement généralisé des régimes communistes. Ses membres fondateurs sont l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement (BEI) et 40 pays (dont tous les États membres que comptait alors l'UE). La BERD est actuellement détenue par 61 pays, l'Union européenne et la BEI.

Le capital initial de la BERD, dont l'Union européenne a souscrit 3%, a été fixé à 10 milliards d'euros. En 1996, les gouverneurs de la BERD ont décidé de doubler le capital autorisé de la Banque. L'Union européenne a souscrit 30.000 actions supplémentaires, de 10.000 EUR chacune, ce qui a porté à 600 millions d'EUR le capital souscrit par l'UE. La part de l'Union européenne dans le capital autorisé de la BERD est toutefois demeurée inchangée.

Lors de son assemblée annuelle des 14 et 15 mai 2010, le conseil des gouverneurs de la BERD a adopté les résolutions n° 126 et n° 128, prévoyant une augmentation de 50% du capital social autorisé de la Banque, qui passerait ainsi de 20 milliards d'EUR à 30 milliards d'EUR. Cette augmentation de capital se composera d'1 milliard d'EUR d'actions libérées et de 9 milliards d'EUR de nouvelles actions appelables. Dans le cas de l'UE, cela signifie qu'elle souscrira jusqu'à 27.013 actions appelables supplémentaires, représentant un montant de 270,13 millions d'EUR (27.013 actions de 10.000 EUR chacune), compte tenu de la part de 3,031% qu'elle détient dans le capital souscrit de la BERD.

La souscription des nouvelles actions appelables (9 milliards d'EUR au total) deviendra effective dès que les différents actionnaires auront achevé leurs procédures internes et déposé leurs instruments de souscription respectifs. La Banque escompte que l'augmentation du capital callable deviendra effective à la fin du mois d'avril 2011 et, en tout état de cause, pas plus tard que le 31 décembre 2011.

ANALYSE D'IMPACT : le quatrième examen des ressources en capital de la BERD, effectué pour la période 2011-2015, a montré que la Banque devait réorienter sa stratégie à moyen terme compte tenu de l'impact important de la crise dans sa région d'opérations. Dans ce cadre, la BERD a procédé à une analyse des options possibles pour augmenter son capital. La décision d'augmentation de capital qui a été prise reflète le compromis auquel sont parvenus les actionnaires de la Banque.

L'augmentation de capital proposée permettra à la Banque de maintenir un haut niveau d'activité et d'accompagner la reprise dans sa région d'opérations, en coopération avec la BEI et d'autres institutions financières internationales. Selon les prévisions, l'augmentation de capital permettrait à la BERD de générer un volume annuel d'activité de 9 milliards d'EUR environ en 2011 et 2012, puis de 8,5 milliards d'EUR environ jusqu'à 2015.

BASE JURIDIQUE : article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Depuis l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, cet article constitue la base juridique des actions de coopération économique, financière et technique mises en œuvre par l'UE, notamment l'assistance aux pays tiers.

CONTENU : en vertu de la résolution n° 128, relative à l'augmentation de capital de la BERD sous la forme d'une nouvelle souscription de capital callable, le capital social autorisé de la Banque est augmenté de 900.000 actions appelables, chacune d'une valeur au pair de 10.000 EUR, qui sont susceptibles d'être remboursées conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée. La présente proposition vise à augmenter la partie callable du capital souscrit par l'UE. L'UE est admise à souscrire jusqu'à 27.013 actions appelables.

La décision proposée vise à permettre à l'UE de participer à la partie callable de l'augmentation de capital de la BERD en souscrivant les actions qu'elle est admise à souscrire.

Conformément à la résolution n° 128, tout membre de la BERD lui remet un instrument de souscription en vertu duquel il souscrit le nombre d'actions stipulé dans ledit instrument. Il dépose en outre une attestation selon laquelle il a dûment entrepris toutes les démarches légales et autres démarches d'ordre interne nécessaires pour effectuer ladite souscription.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en ce qui concerne la partie callable de l'augmentation de capital, il est rendu compte de son impact budgétaire par la ligne budgétaire 01 03 01 02 «Banque européenne pour la reconstruction et le développement ? Partie callable du capital souscrit», dont l'inscription au budget 2011 vise à refléter le passif que représente, pour le budget de l'UE, la partie callable de la participation de l'UE au capital de la BERD. La ligne budgétaire devrait être dotée de la mention «p.m.» rendant compte du caractère éventuel de l'appel et être accompagnée d'un commentaire budgétaire définissant la taille du passif éventuel.

Même si un appel est jugé improbable, la ligne budgétaire et son commentaire refléteront les besoins de financement qui pourraient survenir en cas de demande de paiement présentée par la BERD pour la partie callable du capital souscrit par l'UE.

Les modalités de la participation de l'UE à l'augmentation du capital de la BERD ne prévoient aucune dépense opérationnelle. Les besoins en ressources humaines se chiffrent à 0,135 millions EUR pour la période 2010-2013.

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'UE, de parts supplémentaires dans le capital

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sharon BOWLES (ALDE, UK) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure

législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- Dans le contexte du protocole d'accord signé par la Commission, la BEI, avec le Fonds européen d'investissement, et la BERD sur leur coopération hors de l'Union, les députés estiment qu'il conviendrait d'effectuer un réexamen complet du mode d'action de la BERD, notamment en ce concerne la prise de risques et l'effet de levier des financements de complément au secteur privé.

- Le gouverneur de la BERD pour l'Union devrait :

- être chargé de demander au conseil des gouverneurs : i) que la BERD publie sur son site des informations sur les bénéficiaires et les effets de toutes ses opérations d'intermédiation financière ; ii) que l'usage de fonds de l'Union, dans les interventions de la BERD, se conforme aux objectifs-clés de la stratégie Europe 2020, dans le but d'accroître, pour ce qui concerne son action extérieure, la cohérence des politiques de l'Union ;
- présenter annuellement à la commission compétente du Parlement européen et au [comité européen du risque systémique](#) un rapport : i) sur l'utilisation des actions appelables, ii) sur les mesures prises pour assurer la transparence des opérations auprès d'intermédiaires financiers, iii) sur la manière dont la BERD contribue aux objectifs de l'Union, ainsi que iv) sur la coopération entre la BEI et la BERD hors de l'Union, notamment au sujet de la typologie des projets financés en commun et du montant des crédits alloués.

- Enfin dans un nouveau considérant, le rapport souligne que l'augmentation de capital sous forme d'actions appelables prévue par la décision contribue au maintien de la meilleure note chez les agences de notation de crédit. Le recours à des actions appelables pour soutenir la notation et les investissements de la BERD devrait faire l'objet d'un suivi afin de revoir cette option à la fin du quatrième examen des ressources en capital de la BERD en 2015.

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'UE, de parts supplémentaires dans le capital

Le Parlement européen a adopté par 573 voix pour, 64 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Les principales modifications apportées à la proposition de la Commission sont les suivantes:

Le texte amendé stipule que le gouverneur de la BERD pour l'Union présentera annuellement au Parlement européen un rapport sur l'utilisation du capital, sur les mesures prises pour assurer la transparence des opérations de la BERD par le biais d'intermédiaires financiers, sur la manière dont la BERD contribue aux objectifs de l'Union, sur la prise de risques et l'efficacité de l'obtention de financements de complément auprès du secteur privé, ainsi que sur la coopération entre la Banque européenne d'investissement et la BERD hors de l'Union.

Les amendements soulignent également que les représentants de l'Union au sein des organes de direction de la BERD devraient encourager celle-ci à :

- continuer d'appliquer les meilleures pratiques prudentielles dans ses activités bancaires afin de continuer de préserver sa très forte position en capitaux propres;
- intervenir dans des secteurs conformes aux objectifs-clés de la stratégie Europe 2020 dans le but d'accroître la cohérence des politiques de l'Union en matière d'action extérieure;
- développer, sur la base d'un cofinancement par les budgets de l'Union et de la BERD, des instruments financiers contribuant à la réalisation des objectifs de l'Union, tout en tenant compte du fait que cette coopération devrait s'accompagner d'un véritable contrôle et d'une véritable visibilité des fonds publics de l'Union;
- publier sur son site Internet des informations appropriées sur les bénéficiaires, les effets de ses opérations d'intermédiation financière, et les évaluations de projets.

Les représentants de l'Union au sein des organes de direction de la BERD devraient également s'appliquer à éviter que des activités de la BERD soient mises en œuvre dans ses pays d'opération :

- par l'intermédiaire d'un pays ou d'un territoire étranger non coopératif, caractérisé notamment par l'absence d'impôt ou le prélèvement d'impôts minimes, l'absence d'un véritable échange d'informations avec les autorités fiscales étrangères, et un manque de transparence des dispositions législatives, juridiques ou administratives,
- ou par l'intermédiaire d'un pays ou territoire étranger non coopératif identifié comme tel par l'Organisation de coopération et de développement économiques ou le Groupe d'action financière.

La Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport, à l'issue du quatrième examen des ressources en capital pour la période 2011-2015 (la période CRR4) pour évaluer l'efficacité du système existant d'institutions européennes de financement publiques favorisant l'investissement en Europe et dans son voisinage. Ce rapport devrait inclure des recommandations concernant la coopération entre les banques respectives ainsi que l'optimisation et la coordination de leurs activités, comme le demande le Parlement européen dans sa [résolution du 25 mars 2009](#) sur les rapports annuels de la BEI et de la BERD pour l'année 2007.

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'UE, de parts supplémentaires dans le capital

OBJECTIF : permettre à l'Union européenne de souscrire de nouvelles actions appelables de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par le conseil des gouverneurs de la Banque les 14 et 15 mai 2010.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital.

CONTENU : sur la base d'un accord avec le Parlement européen en première lecture, le Conseil a adopté une décision autorisant l'UE à souscrire des actions appelables supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), à la suite de la décision que celle-ci a prise d'augmenter son capital.

En mai 2010, le conseil des gouverneurs de la BERD a décidé, face à la crise financière, d'augmenter de 50% le capital social autorisé de la banque, le faisant passer de 20 milliards à 30 milliards EUR, afin de soutenir la reprise dans les régions où la banque est active. Cette augmentation de capital comprend 1 milliard d'euros sous forme d'actions libérées et 9 milliards d'euros sous forme de nouvelles actions appelables.

Il est prévu dans la présente décision du Conseil que l'UE souscrive 27.013 actions appelables supplémentaires de 10.000 euros chacune.

Le gouverneur de la BERD pour l'Union présentera annuellement au Parlement européen un rapport sur l'utilisation du capital, sur les mesures prises pour assurer la transparence des opérations de la BERD par le biais d'intermédiaires financiers, sur la manière dont la BERD contribue aux objectifs de l'Union, sur la prise de risques et l'efficacité de l'obtention de financements de complément auprès du secteur privé, ainsi que sur la coopération entre la Banque européenne d'investissement et la BERD hors de l'Union.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/11/2011.

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'UE, de parts supplémentaires dans le capital

Le présent rapport est élaboré conformément à la décision 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil qui impose pour la première fois au gouverneur représentant l'UE à la BERD l'obligation de rendre compte au Parlement européen, des mesures prises pour assurer la transparence des opérations de la BERD et de la coopération entre la Banque européenne d'investissement (BEI) et la BERD hors de l'Union, en particulier en Méditerranée.

Informations générales sur la BERD : la BERD a été créée en 1990 à la suite de l'effondrement des régimes communistes en Europe et dans l'Union soviétique. Sa mission consiste à favoriser la transition des pays d'Europe centrale et orientale, d'Asie centrale et, plus récemment, de la région méditerranéenne méridionale et orientale vers des économies de marché. La Banque intervient actuellement dans 34 de ces pays et soutient des projets qui ne peuvent pas être intégralement financés par le marché, principalement dans le secteur privé.

Gouvernance : à la fin de l'année 2012, l'UE détenait 3,04% du capital autorisé de la BERD (soit 900 millions EUR sur un total de 30 milliards EUR), dont un peu plus de 20% versés (188 millions EUR pour l'UE), le reste étant callable (soit un passif éventuel de 712 millions EUR pour le budget de l'Union).

Les 66 actionnaires sont représentés au conseil des gouverneurs de la BERD. Le représentant de l'Union européenne est nommé par la Commission. C'est M. Olli Rehn, vice-président de la Commission chargé des affaires économiques et monétaires, qui a exercé cette fonction en 2013.

En exprimant l'avis et les positions officiels de l'UE, l'administrateur pour l'UE prend en compte l'avis des services de la Commission concernés, du Service européen pour l'action extérieure et d'autres organismes compétents de l'Union, ainsi que l'avis majoritaire des administrateurs représentant les États membres de l'UE.

Résultats financiers : en 2012, la BERD a continué d'afficher une situation financière solide, avec une importante trésorerie et le soutien fidèle et résolu de ses actionnaires.

Son volume annuel d'opérations s'est élevé à 8,9 milliards EUR, avec 393 projets et 72 pour lesquels les fonds doivent encore être débloqués au titre du programme 2012 d'aide aux échanges commerciaux. Ce total comprend les six engagements pris par la Banque dans la région méditerranéenne méridionale et orientale («région SEMED») pour un montant total de 181 millions EUR.

Fin 2012, le portefeuille des opérations d'investissement de la Banque s'élevait à 37,5 milliards EUR (ce qui correspond à une progression de 8% par rapport à 2011).

La Banque a réalisé un bénéfice net de 1 milliard EUR en 2012 (contre 173 millions EUR en 2011); ce chiffre s'explique principalement par la variation en juste valeur latente des titres de participation, qui, compte tenu de l'instabilité des marchés d'actions, devraient continuer à fluctuer de manière importante dans les années à venir. En conséquence, les réserves de la BERD ont augmenté, passant de 7 milliards EUR en 2011 à 7,8 milliards EUR fin 2012.

Par ailleurs, la BERD a levé en 2012 6,3 milliards EUR pour le long terme dans le cadre de son programme d'emprunt annuel, avec une échéance moyenne de 4,1 ans. Les obligations ont été libellées dans douze monnaies, celles en dollars des États-Unis représentant 60% du total.

Activités de la BERD en 2012 : le rapport de la Commission insiste tout particulièrement sur les actions menées par la BERD dans la région SEMED. Ainsi, si la réforme démocratique a parfois peiné à s'installer dans cette région, des pays comme l'Égypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie ont vu les opérations d'investissement se développer.

On notera également l'extension de la BERD au Kosovo.

En 2012, la BERD a également élaboré une nouvelle stratégie trimestrielle par pays pour l'Albanie, l'Arménie, l'Estonie, la Lituanie, la Roumanie, la Russie, la République slovaque, le Tadjikistan et la Turquie.

Enfin, à la suite de la demande d'assistance et de collaboration présentée par les autorités grecques en août 2012, la BERD a mis en place une équipe spéciale pour examiner la manière dont elle pourrait soutenir la croissance en Grèce et dans la région au moyen d'investissements transfrontières en infrastructures mais aussi via des actions d'intégration commerciale et de développement régional d'entreprises impliquant des filiales grecques présentes en Europe sud-orientale.

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD): souscription, par l'UE, de parts supplémentaires dans le capital

Conformément à la décision n° 1219/2011/UE relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), le présent rapport de la Commission évalue l'efficacité du système actuel d'institutions européennes de financement publiques pour promouvoir l'investissement en Europe et dans son voisinage. Il comprend des recommandations sur la coopération entre les différentes banques et sur l'optimisation et la coordination de leurs activités.

Pour rappel, la Commission soutient activement les pays européens et les pays voisins au moyen d'une large gamme de programmes et d'instruments financiers, qui sont aussi fournis par l'intermédiaire d'institutions financières internationales (IFI), notamment la BERD et le Groupe de la Banque européenne d'investissement (groupe BEI), composé de la BEI et du Fonds européen d'investissement (FEI). La coopération entre la Commission, le groupe BEI et la BERD s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord sur les activités menées en dehors de l'UE.

L'analyse concerne la période 2010-2014 et se concentre sur les pays de l'Union européenne où la BERD est active et sur les pays du voisinage européen (la « Région ») qui sont répartis dans les zones géographiques suivantes: États membres de l'UE d'Europe centrale et orientale (UE-11); Méditerranée méridionale et orientale; Europe du Sud-Est; Europe de l'Est et Caucase; Asie centrale; Russie et Turquie.

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la Commission a fait appel aux services d'un consultant externe pour la collecte et l'analyse des données.

BERD et BEI : ces deux institutions financières internationales ont des actionnaires différents, des mandats distincts et des modèles d'activité particuliers. Sur la base de leurs mandats différents, la BERD et le groupe BEI appliquent des politiques tarifaires distinctes pour le financement de leurs opérations.

En ce qui concerne l'octroi de prêts des deux IFI, la BERD met très fortement l'accent sur les prêts directs (86% de ses engagements, 45 milliards EUR en valeur absolue). Le groupe BEI finance lui aussi la plupart de ses opérations de manière directe (72% de ses engagements, 67 milliards EUR en valeur absolue).

Le montant des prêts est un élément de différenciation entre le modèle de crédit de la BEI et celui de la BERD. Pour la période 2010-2014, le montant moyen des prêts par opération s'élevait à 19 millions EUR pour la BERD et à 66 millions EUR pour la BEI.

En termes de répartition régionale (au total pour la période de référence), l'activité de prêt de la BERD dans les pays tiers a représenté 34,1 milliards EUR dans la Région et 9,6 milliards EUR dans l'UE-11, alors que les financements du groupe BEI ont atteint 27 milliards EUR dans les pays tiers de la Région et 49,4 milliards EUR dans l'UE-11.

Conclusions et recommandations : la Commission estime que le système actuel d'institutions européennes de financement publiques est efficace pour promouvoir l'investissement en Europe et dans son voisinage: les produits offerts répondent bien aux besoins du marché et ont des effets positifs importants, renforcés par les efforts des IFI pour mobiliser des financements privés.

Les deux institutions sefforcent également d'éviter les doubles emplois, en ce qui concerne notamment l'évaluation des projets et le devoir de diligence, les négociations, le financement et le suivi des opérations financées. Il existe également, à l'échelon institutionnel, un échange formel d'informations.

Le cofinancement des deux institutions se fait projet par projet et dans le cadre de mécanismes conjoints chaque fois que cela s'avère pertinent sur le plan des investissements et sur le plan stratégique. Cela vaut en particulier pour les grands projets (par exemple, l'énergie, les transports et les infrastructures municipales) lorsque les coûts et les risques de l'investissement sont élevés et que chaque institution peut tirer parti de son avantage comparatif, ainsi que les opérations dans lesquelles les objectifs politiques et les intérêts des deux institutions sont parfaitement alignés (ex : projets mettant l'accent sur l'incidence positive du changement climatique).

En conclusion, la Commission estime que les deux institutions financières internationales sont bien conscientes de leurs avantages comparatifs et en font généralement bon usage. Elle formule toutefois les recommandations suivantes en vue de contribuer à renforcer l'efficacité de l'action des IFI:

- Recommandation n° 1 : bien qu'il existe déjà un dialogue interinstitutionnel étroit de haut niveau dans le cadre des instruments financiers de l'UE, la BERD et le groupe BEI pourraient renforcer leur coopération au niveau opérationnel. Pour leur coopération, les IFI devraient envisager une approche plus standardisée ou systématique et réduire au minimum la création d'instruments ad hoc. Dans les cas où elles décideraient de coopérer avec la Commission et/ou les autorités de gestion des différents États membres, elles devraient utiliser de préférence la structure existante des instruments financiers de l'UE et/ou des instruments financiers relevant des Fonds structurels et d'investissement.
- Recommandation n° 2 : la confiance mutuelle pourrait être renforcée, notamment en ce qui concerne les négociations relatives aux contrats conjoints, la coordination et le partage des études de marché et une plus grande harmonisation des exigences en matière de rapports, en particulier avec les objectifs de l'UE lorsque les ressources de celle-ci sont utilisées.
- Recommandation n° 3 : les objectifs de la BERD et du groupe BEI en matière de volume de prêts devraient être assortis d'objectifs ambitieux pour l'additionnalité/l'incidence sur la transition, la qualité et la solidité des opérations. Il importe également à cet égard que la BERD et le groupe BEI mettent chacun davantage l'accent sur la capacité d'attirer les financements privés. Des mécanismes de financement mixte de l'UE pourraient aider à préparer la voie à un accroissement des financements du secteur privé.
- Recommandation n° 4 : la coopération entre les deux IFI pourrait être encore renforcée par la participation de la BERD au plan d'investissement pour l'Europe, initiative phare de l'Union. La BERD pourrait y participer, en particulier, par l'intermédiaire des plateformes d'investissement prévues par le règlement instituant le [Fonds européen pour les investissements stratégiques](#) (EFSI).
- Recommandation n° 5 : les deux IFI devraient intensifier leurs efforts afin de faire participer en amont des investisseurs institutionnels, tels que des fonds de pension et des fonds souverains, au cofinancement de projets d'infrastructures dans leurs pays d'opérations communs.
- Recommandation n° 6 : la Commission devrait encourager les deux banques à contribuer, en particulier, à l'élaboration d'instruments de marchés de capitaux et au dialogue politique. La BERD pourrait intensifier ses relations avec la Commission et les pays d'opérations pour mettre en œuvre des initiatives politiques mutuellement bénéfiques. Au sein de l'UE-11, par exemple, les deux IFI

pourraient aider les gouvernements nationaux à élaborer des politiques qui leur permettent de progresser dans la création d'un marché commun des capitaux en Europe.